

N° 18

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 octobre 1979.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant le taux des amendes pénales
en matière de contraventions de police.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e légial.) : 1300, 1331 et in-8° 223.

Contraventions de police. — Code pénal - Code de procédure pénale.

PROJET DE LOI

Article premier.

L'article 466 du code pénal est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 466. — L'amende pour contravention de police ne pourra être inférieure à 20 F ni excéder 6.000 F. »

Art. 2.

Dans les articles 381 et 521 du code de procédure pénale, la mention « 2.000 F » est remplacée par celle de « 6.000 F ».

Art. 2 *bis* (nouveau).

A l'article 463 (3^e alinéa) du code pénal, le chiffre « 2.000 F » est remplacé par le chiffre « 6.000 F ».

Art. 2 *ter* (nouveau).

Le chiffre « 600 F » est remplacé par celui de « 1.200 F » : aux articles 55 (alinéa 3), 67 et 474 (alinéa 2) du code pénal, aux articles 45 (alinéa 1), 524 (alinéas 2-2^o), 734-1 (alinéa 2), 768-2^o du code de procédure pénale, à l'article 20-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Art. 2 *quater* (nouveau).

A l'article 546 (alinéa 1) du code de procédure pénale, les mots : « 160 F d'amende » sont remplacés par les mots « 400 F d'amende ».

Art. 2 *quinquies* (nouveau).

Dans tous les textes législatifs mentionnant des amendes encourues en matière de contraventions de police, les chiffres « 600 F », « 1.000 F » et « 2.000 F » sont remplacés, respectivement, par les chiffres « 1.200 F », « 3.000 F » et « 6.000 F ».

Art. 2 *sexies* (nouveau).

Tous les trois ans, le Gouvernement fera rapport au Parlement sur l'évolution du taux des amendes contraventionnelles en tenant compte de la situation économique et notamment de l'évolution du coût de la vie.

Art. 3.

La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et qui ne pourra être postérieure au 1^{er} octobre 1980.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 octobre 1979.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.